

Arrêt

**n° 213 022 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ADLER
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2017, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X et, en son nom personnel par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 8 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique en 2010.

1.2. Par courrier daté du 13 septembre 2010, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris, à l'égard de la première requérante et de ses deux enfants mineurs, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours

1.3. Par courriers datés des 7 juillet 2011 et 26 octobre 2011, la première requérante a introduit deux nouvelles demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Respectivement les 13 septembre 2011 et 21 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré ces demandes irrecevables. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 20 mars 2012, la première requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 86 839 du Conseil de ceans, prononcé le 4 septembre 2012.

1.6. Par courrier daté du 6 août 2012, la première requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante et de ses deux enfants mineurs, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Par courrier daté du 12 février 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par courriers datés des 21 avril 2015 et 22 janvier 2016.

1.9. Le 8 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 20 février 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le[s] requérant[s] invoque[nt] le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstances exceptionnelles empêchant [leur] retour dans leur pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré[s]. Ainsi, le centre de leurs intérêts affectifs et sociaux se situe[ait] en Belgique ; ils ont noué de nombreux contacts et ont des attaches durables en Belgique ; ils maîtrisent le français grâce notamment à des formations. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander

l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, [la première requérante] affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Elle joint à sa demande 2 promesses d'embauche. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas [...] l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé[e] à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas, établie.

La requérante invoque la scolarité de ses enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Concernant le risque d'interruption de l'année scolaire, l'intéressée dispose de la possibilité de faire prolonger le délai assorti à l'ordre de quitter le territoire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Les requérants affirment également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de s'occuper de sa mère [A.S.]. Elle fournit afin d'étayer ses dires, une attestation du Docteur [M.] affirmant [que] [A.S.] a besoin de l'aide d'une tierce personne pour qu'elle ne reste pas seule. Ce motif ne constitue cependant pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. De plus, d'après la demande 9bis introduite par Madame [A.S.] le 11.08.2014, celle-ci a noué des liens d'amitiés avec des belges qui pourront l'assister le temps que la requérante effectue un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Notons également qu'il existe sur le territoire belge, de nombreuses associations pouvant l'aider durant l'absence momentanée de la requérante. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En ce qui concerne le critère de pertinence et de subsidiarité et la proportionnalité de la présente, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visant la première requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 03.06.2011 et le 17.01.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visant le deuxième requérant (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 03.06.2011 et le 17.01.2013. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, dans la mesure où, constatant que « la requérante majeure précise intervenir non seulement en son nom propre mais également en sa qualité de représentante de son fils mineur », elle souligne que « La requête introductive d'instance ne contient toutefois aucune explication quant aux éléments propres à la cause et de nature à démontrer que la requérante serait habilitée à représenter seule son fils mineur ». Elle se réfère ensuite à la jurisprudence du Conseil de céans, telle qu'elle ressort notamment de son arrêt n° 169 875 du 15 juin 2016.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la première requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. A l'audience, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante signale que la requérante n'a plus de nouvelle du père de l'enfant depuis plus de six

ans. Elle sollicite du Conseil qu'il fasse application de sa jurisprudence écartant une telle exception d'irrecevabilité lorsque les circonstances de fait le justifient.

Force est, toutefois, de constater que la déclaration de la partie requérante susmentionnée ne peut suffire à justifier que la requérante agisse seule au nom de son enfant mineur. En outre, le Conseil observe, en tout état de cause, que l'allégation selon laquelle la requérante serait sans nouvelle du père de l'enfant depuis six ans, n'est aucunement mentionnée dans le recours. Par ailleurs, aucun élément probant n'est produit pour étayer cette allégation.

2.4. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de minutie, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle soutient que « la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, la rupture de l'ancrage des requérants, les conséquences sur l'emploi et sur la scolarité de ces derniers », et fait état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation des décisions administratives, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande visée au point 1.8. « avec la minutie nécessaire ».

3.3. S'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique, elle rappelle que ceux-ci « sont présents sur le territoire belge depuis 2010, soit depuis plus de sept années », et qu'ils « se prévalent en cette qualité en raison d'une telle durée sur le territoire d'un ancrage local durable », lequel « est, justifié notamment par la présence sur le territoire et le cadre créé constitutif de vie privée et familiale mais aussi par la scolarité [des enfants de la première requérante] qui ne peut souffrir d'interruption d'autant que l'apprentissage s'est toujours réalisé en français et non en arménien ou russe et qu'une rupture du cadre scolaire et du cadre linguistique qui le régit aurait des conséquences importantes pour les requérants ». Elle reproche à la partie défenderesse, « pour évacuer chacun de ces éléments [...] [de] se contente[r] de réaliser le copié-collé de références jurisprudentielles sans apporter le moindre mot de motivation quant à la pertinence de la jurisprudence citée eu égard aux éléments d'intégration soulevés ni jamais mettre en perspective l'ensemble de ces éléments », et d'avoir adopté une motivation « stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification ».

3.4. S'agissant ensuite de la scolarité des enfants de la première requérante, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur celle-ci « de manière sérieuse ». Elle soutient que « les contraindre à retourner dans leur pays d'origine, même temporairement mettrait en péril leur scolarité », dans la mesure où « les requérants ont poursuivi leur cursus scolaire en français depuis sept ans, et non en arménien ou russe » et où « [l'enfant mineur de la première requérante] n'a même jamais été à l'école ailleurs qu'en Belgique », précisant que ce dernier « est actuellement en première année secondaire, ce qui constitue une étape charnière de son développement personnel ».

3.5. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas se prononcer de manière sérieuse sur la présence en Belgique de la mère de la première requérante, ni sur ses problèmes de santé. Elle rappelle le contenu de l'attestation médicale jointe à la demande visée au point 1.8., de laquelle il ressortait que la première requérante « devrait être désignée comme étant la tutrice de Madame [A.S.] afin de rester auprès d'elle » et « ne peut pas retourner dans son pays d'origine ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté à cet égard une motivation stéréotypée et inadéquate, en ce que « tout en reconnaissant que la mère de la requérante a besoin d'aide, la partie [défenderesse] va simplement affirmer que Mme [A.S.] pourra tout aussi bien compter sur ses amis belges pour l'assister le temps que la requérante effectue un retour « temporaire » en Arménie », alors qu'à son estime « il n'existe aucune certitude quant au résultat positif d'une telle procédure [d'introduction d'une demande

d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine] ». Elle ajoute que Madame [A.S.] souffre de dépression sévère et [...] a besoin de la requérante (sa fille) auprès d'elle pour s'en occuper », soulignant qu' « il semble totalement déraisonnable de prévoir que les amis de Mme [A.S.] pourront sans problème s'occuper d'elle, en l'absence de la requérante, alors qu'une des pathologies dont souffre Mme [A.S.] est une dépression sévère » et qu' « il est manifeste que Mme [A.S.] et les requérants sont dépendants les uns des autres et qu'ils entretiennent une relation familiale intense ». Elle reproche in fine à la partie défenderesse d' « ajouter que des associations peuvent également venir en aide à Mme [A.S.] [...] sans toutefois préciser quelles associations, quel type d'aide elles peuvent apporter etc ».

3.6. Elle poursuit en soutenant que « ces jets de motivation laissent les requérants dans le flou », dès lors qu' « il n'est nullement motivé précisément par la partie [défenderesse] la raison pour laquelle elle considère que les éléments soulevés ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles ». Elle souligne ensuite que « les requérants s'étonnent que les éléments versés et fondant [leur] demande n'ont pas été analysés dans leur globalité mais chacun séparément », alors que « l'ensemble des preuves d'intégration et d'ancrage forme un tout ». Rappelant les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.8., elle fait grief à la partie défenderesse de « décompose[r] le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble » et lui reproche, ce faisant, de commettre une erreur manifeste d'appréciation et de faire preuve de manque de minutie.

3.7. Elle fait encore valoir que « les requérants prouvent, au travers de la demande d'autorisation de séjour introduite, qu'ils ont, depuis leur arrivée en 2010 et au cours de ces nombreuses années de vie sur le territoire belge, su nouer des relations fortes avec des nationaux et que des relations affectives se sont créées de la sorte », et que « des opportunités professionnelles sont envisagées ». Elle s'appuie ensuite, notamment, sur l'arrêt HAMIDOVIC rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) du 4 décembre 2012, dont elle reproduit un extrait, et soutient qu' « Qu'il convenait donc de réaliser une appréciation spécifique et analogue à celle effectuée par la Cour EDH dans l'arrêt susmentionné et de protéger le droit des demandeurs à mener leur vie privée et familiale sur le sol belge », *quod non* selon elle.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'évoquer « les termes de « caractère temporaire du retour » sans autre justificatif alors qu'aucune garantie future n'est existante quant à un retour effectif sur le sol belge », affirmant que celle-ci « ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement ». Elle soutient que « la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée et familiale des requérants », et fait grief à la partie défenderesse de « n'effectue[r] aucune balance des intérêts et [de] ne [pas] s'explique[r] ». Elle affirme que « la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi », alors qu' « il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale », *quod non* à son estime.

3.8. S'agissant des ordres de quitter le territoire attaqués, elle souligne que ces décisions « sont prises en exécution de la décision d'irrecevabilité en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, prise à l'encontre de la requérante le même jour » et « doivent donc suivre le sort de la décision principale ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et des relations familiales des requérants en Belgique, de la durée de leur séjour et leur intégration, de la possibilité et de la volonté de travailler de la première requérante, de la scolarité des enfants de celle-ci, du comportement des requérants, et de la circonstance que la première requérante s'occuperait de sa mère, Madame [A.S.]. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, s'agissant de la longueur du séjour des requérants, se limite à soutenir qu'« une telle durée sur le territoire » permet aux requérants de se prévaloir d'un « ancrage local durable [...] justifié » par les éléments susvisés. Elle se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que la longueur du séjour des requérants en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que les requérants ne justifiaient pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine afin d'y introduire leur demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

S'agissant des autres éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse d' « évacuer chacun de ces éléments » en « réalis[ant] le copié-collé de références jurisprudentielles sans apporter le moindre mot de motivation quant à la pertinence de la jurisprudence citée eu égard aux éléments d'intégration soulevés ». Le Conseil ne peut cependant que constater que la partie requérante ne peut être suivie à cet égard, dès lors que ses allégations procèdent d'une compréhension incomplète des termes de celle-ci, dont les motifs, loin de se contenter, en substance, d'un « copié-collé de références jurisprudentielles » théorique, reflètent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont les requérants avaient fait état à l'appui de leur demande. Partant, le grief tiré d'une motivation inadéquate et « stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification » apparaît dénué de toute pertinence.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne « jamais mettre en perspective l'ensemble de ces éléments », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

4.2.3. S'agissant spécifiquement de la scolarité des enfants de la première requérante, le Conseil rappelle d'emblée, la partie requérante se référant dans son recours à « l'article 28 de la Convention sur les Droits de l'Enfant », que les dispositions de cette Convention ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Pour le reste, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération, indiquant à cet égard que « [...] *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Concernant le risque d'interruption de l'année scolaire, l'intéressée dispose de la possibilité de faire prolonger le délai assorti à l'ordre de quitter le territoire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. [...]* ». Or, la partie requérante reste en défaut de rencontrer valablement ce motif, la seule allégation, non autrement étayée, selon laquelle « *en effet, les contraindre à retourner dans leur pays d'origine, même temporairement mettrait en péril leur scolarité* », ne pouvant suffire, à cet égard.

Quant aux allégations portant que les enfants de la requérante « ont poursuivi leur cursus scolaire en français depuis sept ans, et non en arménien ou russe » et que son fils mineur « est actuellement en première année secondaire, ce qui constitue une étape charnière de son développement personnel », le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, s'agissant de l'enfant mineur de la première requérante -lequel n'est, au demeurant, pas valablement représenté en l'espèce- le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la première requérante a pris en s'installant en Belgique, alors

qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Le Conseil précise, à toutes fins utiles, que la jurisprudence du Conseil d'Etat dont la partie requérante fait mention à l'appui du présent recours n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. En effet, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que cette jurisprudence aurait dû être appliquée au cas des enfants de la requérante dont il n'est, du reste, pas invoqué ni, encore moins, démontré qu'il serait comparable à ceux ayant donné lieu à la jurisprudence précitée.

4.2.4. S'agissant ensuite du grief fait à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sérieusement sur la présence en Belgique et l'état de santé de Madame [A.S.], mère de la première requérante, une simple lecture de l'avant-dernier paragraphe du premier acte attaqué suffit pour comprendre que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération, aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci reste en défaut de rencontrer le motif portant que « *d'après la demande 9bis introduite par Madame [A.S.] le 11.08.2014, celle-ci a noué des liens d'amitiés avec des belges qui pourront l'assister le temps que la requérante effectue un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique* », et pour le surplus, se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué à cet égard, ainsi que déjà relevé *supra* au point 4.2.2. Partant, le grief tiré d'une motivation stéréotypée apparaît dépourvu de pertinence.

Pour le reste, s'agissant de l'attestation du Dr [L.M.], datée du 23 janvier 2015 et jointe à la demande visée au point 1.8., le Conseil relève que celle-ci mentionne que « Vu son état de santé, il est nécessaire que Madame [A.S.] ait la présence d'une tierce personne chez elle pour qu'elle ne puisse pas rester toute seule. Pour cela, [la requérante] devrait devenir la tutrice de madame [A.S.] afin de rester auprès d'elle, et ne peut pas retourner dans son pays d'origine ». Le Conseil estime que cette attestation ne suffit nullement à établir que la présence spécifique de la première requérante serait nécessaire à Madame [A.S.]. En outre, en l'absence d'indications autres que les pathologies dont souffre Madame [A.S.], à savoir « migraine, dépression sévère, épilepsie, nodule thyroïdien + hypothyroïdie, hypercholestérolémie, intolérance glucidique » et la liste de médicaments de celle-ci, il reste, en toute hypothèse, sans comprendre en quoi une mise sous tutelle de Madame [A.S.] serait pertinente en l'espèce, ni pourquoi cette tutelle devrait être spécifiquement confiée à la première requérante. Surabondamment, il observe que la première requérante a affirmé, dans la demande visée au point 1.8., avoir la volonté et la possibilité de travailler en Belgique, en telle manière que le Conseil n'aperçoit pas, en tout état de cause, comment celle-ci pourrait, de ce fait, être présente en permanence auprès de sa mère. Il estime, partant, que l'argumentation visant à démontrer que la première requérante ne peut retourner dans son pays d'origine en raison de l'état de santé de sa mère n'est pas sérieuse.

Quant aux allégations tendant à établir que le retour de la première requérante dans son pays d'origine ne serait pas temporaire, le Conseil observe qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne sont étayées d'aucun argument concret, en telle manière qu'elles relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En pareille perspective, l'allégation portant que « Mme [A.S.] et les requérants sont dépendants les uns des autres et qu'ils entretiennent une relation familiale intense » est inopérante. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées ci-après sous le point 4.2.6., relatives à la vie privée et familiale des requérants.

4.2.5. S'agissant des griefs portant qu' « il n'est nullement motivé précisément par la partie [défenderesse] la raison pour laquelle elle considère que les éléments soulevés ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles » et que celle-ci « décompose le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble », le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 4.2.2. ci-avant. Il estime, partant, que les griefs susvisés ne sont pas fondés.

4.2.6.1. S'agissant de l'invocation de la vie privée et familiale des requérants en Belgique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle aussi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

4.2.6.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée, en particulier de ses premier et avant-dernier paragraphes, permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les attaches familiales des requérants en Belgique avec Madame [A.S.], mère de la première requérante, en considérant notamment que « [...] S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le[s] requérant[s] invoque[nt] le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge [...] » et que « [...] L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de s'occuper de sa mère [A.S.]. [...] Ce motif ne constitue cependant pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. De plus, d'après la demande 9bis introduite par Madame [A.S.] le 11.08.2014, celle-ci a noué des liens d'amitiés avec des belges qui pourront l'assister le temps que la requérante effectue un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Notons également qu'il existe sur le territoire belge, de nombreuses associations pouvant l'aider durant l'absence momentanée de la requérante. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie [...] ». Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous les points 4.2.2. à 4.2.5. du présent arrêt.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir, en substance, que Madame [A.S.] a besoin de sa fille auprès d'elle, et qu'elle et les requérants « sont dépendants les uns des autres et qu'ils entretiennent une relation familiale intense ». Le Conseil relève, cependant, que les allégations susmentionnées de la partie requérante et la seule circonstance qu'ils habitent ensemble depuis sept ans, ne sauraient suffire à établir que les requérants se trouvent dans une situation de dépendance réelle vis-à-vis de Madame [A.S.], de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de

la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Pour le surplus, quant à la vie privée alléguée, force est de constater que la partie défenderesse l'a également prise en considération, relevant notamment que « [...] les requérants font valoir [...] la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré[s]. Ainsi, le centre de leurs intérêts affectifs et sociaux se situe[ait] en Belgique ; ils ont noué de nombreux contacts et ont des attaches durables en Belgique ; ils maîtrisent le français grâce notamment à des formations. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration ne constituent donc pas des circonstances valables. A titre de circonstance exceptionnelle, [la première requérante] affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Elle joint à sa demande 2 promesses d'embauche. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas [...] l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas, établie [...] », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence, et ce, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il rappelle qu'au demeurant, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent, en toute hypothèse, fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

De même, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Quant aux allégations relatives au caractère non temporaire d'un retour des requérants dans leur pays d'origine, portant que « la partie [défenderesse] ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement », force est de constater qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne sont étayées d'aucun argument concret, en telle manière qu'elles relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Au surplus, le Conseil observe, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait « déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration », qu'un tel « préjugé » ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.4. Quant aux ordres de quitter le territoire, pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires du premier acte attaqué et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VANDER DONCKT

N. CHAUDHRY